

LA RÉVOLUTION INDUSTRIELLE : LE TRAVAIL QUI REND PAUVRE

Au XIXe, le développement considérable du travail ouvrier dans les mines et les usines, travail pénible, dangereux et mal payé va engendrer de la pauvreté au sein de la classe ouvrière, pourtant active, au point d'en faire pour une grande part des demandeurs obligés d'aide sociale.

Avec la Révolution industrielle, la question sociale va changer de forme et devenir non plus la question de l'accès au travail salarié mais le sort accordé à ce travail salarié puisque le travail devient la principale cause de pauvreté. Émile Laurent, un penseur philanthrope du 19e siècle a cité, dans un de ses ouvrages, cette boutade britannique : « Une manufacture est une invention pour fabriquer deux articles : du coton et des pauvres ». (1) De même, Frédéric Le Play, ingénieur, homme politique et réformateur social français considéré comme l'un des précurseurs de la sociologie, a décrit les conditions de vie effroyables des ouvriers à travers l'Europe dans ses monographies sur la vie des familles ouvrières européennes. (2)

La pauvreté du prolétaire

Sous la Révolution industrielle, la figure du pauvre se transforme, elle n'est plus le vagabond mais le prolétaire, « l'ouvrier, qui se situe en plein cœur des processus de production économique. Autrement dit, la pauvreté ne se localise plus tellement – ou plus seulement – dans les marges des rapports de travail : elle résulte directement de l'engagement dans les liens d'un contrat de louage de services ». (3) Étant donné la maigreur de la paie, les risques liés au travail (chômage, accidents, etc.) qui ne sont pas couverts, l'ouvrier est pauvre du fait même de son travail. « Son salaire est à ce point peu élevé qu'il doit souvent demander assistance aux bureaux de bienfaisance dont les « indemnités versées ont fini par être souvent considérées comme un supplément normal du salaire » et Chlepner (4) de noter qu'« il y avait là un cercle vicieux puisque ces secours aux indigents contribuaient à maintenir les bas salaires ». Cercle vicieux certes, mais non irrationnel, car il s'agissait bien là d'une démarche délibérée, selon la logique propre à l'économie libérale. Telle est bien l'idéologie

dominante : une politique de bas salaire pour la classe ouvrière, de hauts profits pour la classe dirigeante ; « donner, sous forme d'aumône charitable plutôt que de payer mieux le travail rendu », ce qui est le plus sûr moyen de maintenir l'arbitraire du maître et la docilité de l'employé ; enfin, distribuer quelque argent par le biais de l'Assistance publique et prendre quelques mesures d'urgence par le biais de l'Etat. Tout cela pour maintenir sur le marché du travail et à un niveau suffisant de production, une main-d'œuvre nécessaire à l'accumulation du capital. (...) Enfin, pour enrôler définitivement les pauvres dans le procès de travail, l'initiative publique reprend à son compte l'idée du XVIIIe siècle pour tous ceux qui n'ont pas un rapport conforme au travail : l'enfermement dans des dépôts de mendicité ou des établissements similaires. Dans ce contexte, on assiste tout naturellement, comme à la fin du Moyen-Age, à l'éclosion d'une nouvelle classe de mendiants et de vagabonds. (...) Vers 1850, en Belgique, on recense près de 100.000 men-

diants, sans compter tous les mendiants occasionnels ! L'horizon culturel du pauvre cependant s'est quelque peu modifié par rapport à celui du Moyen-Age. Il se constitue non plus des trois cercles sans issues, travail-mendicité-vagabondage, mais de cinq cercles : trois d'entre eux rendent le pauvre complètement dépendant d'un arbitraire institutionnel privé ou public. Il s'agit de la quête du travail, de la bienfaisance publique et de la charité privée. Les deux autres

cercles, mendicité et vagabondage, sont illégaux et sévèrement réprimés. » (5) (Lire l'encadré p. 28.)

**Un salaire à ce point
peu élevé qu'il faut
demander assistance
aux bureaux
de bienfaisance**

Un tiers des ouvriers

Grell explique encore que, de 1828 (date du rapport soumis aux États généraux du Royaume des Pays-Bas sur la situation des établissements de bienfaisance) à 1850, la population belge a augmenté de 20% (de 3,679 millions à 4,679 millions) tandis que la part

d'indigents progressait de 53% (de 563.565 à 863.098). A cet accroissement des indigents inscrits sur les listes de pauvres correspondait celui des reclus dans les dépôts de mendicité. En 1831, les cinq dépôts du pays avaient une population moyenne quotidienne de 2.178 ; en 1840 ils en comptaient 2.828 et en 1850, 3.478. (6) Selon les calculs d'Edouard Ducpétiaux, en 1846, près d'un tiers des ouvriers étaient inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance. Et, au moment où il rédige son étude (en 1855), le nombre d'indigents était même proportionnellement plus élevé et dépassait le rapport de deux sur cinq. (7) « Au niveau national, au cours de la première moitié du

Un cercle vicieux : les secours contribuent à maintenir les salaires bas

férente du reste du pays. Une sorte de « fusion » est très tôt effectuée pour réunir les deux institutions héritées de la Révolution française : le bureau de Bienfaisance et les Hospices civils. Ces deux organes relèvent à Bruxelles d'une seule et même commission - le Conseil général pour l'Administration des Hospices et Secours -, institué par l'arrêté du préfet de la Dyle du 22 pluviôse an XI (11 février 1803), en remplacement donc des commissions du bureau de Bienfaisance et des Hospices civils. Les membres du Conseil général signent et délibèrent en commun tous les actes relatifs aux Hospices civils et au bureau de la Bienfaisance. Bien qu'elles aient une direction com-



A Bruxelles (Ville), une sorte de « fusion » est très tôt effectuée pour que bureau de Bienfaisance et Hospices civils relèvent d'une seule et même commission : le Conseil général pour l'Administration des Hospices et Secours.

CRÉDIT : ARCHIVES DU CPAS DE BRUXELLES, FONDOS ICONOGRAPHIQUE, GRAND FORMAT N°63, SÉANCE DU CONSEIL DES HOSPICES PRÉSIDIÉE PAR LE BOURGMESTRE JULES ANSPACH, 1864, 43 X 55 CM.

XIXe siècle, l'assistance touche en moyenne entre 15 et 20% de la population. Ce chiffre est bien sûr plus élevé dans les villes et les bassins industriels. Les années 1845-1850 seront particulièrement rudes en raison des événements de 1848 en France qui provoquent des troubles dans de grandes villes belges, mais aussi des famines et une pénurie croissante de travail. Au cours de cette période, le nombre de décès excédera pour un temps celui des naissances. » (8) Dans les Flandres, la moitié de la population doit implorer le secours des bureaux de bienfaisance. (9)

De fortes différences selon la commune

A Bruxelles (Ville), comme cela se répétera souvent dans la suite de l'histoire, on fonctionne de façon dif-

forme, les deux administrations restent rigoureusement séparées quant à leurs biens et leur comptabilité, afin de respecter la loi. En outre, un service communal de l'Assistance publique est créé un demi-siècle plus tard par un arrêté organique de l'administration communale de Bruxelles du 24 janvier 1852. Ce service se voit aussitôt confier la surveillance des actes administratifs du Conseil général des Hospices et des Secours, au nom du Collège des Bourgmestre et des Echevins, qui avait cette mission dans ses attributions en vertu de l'article 91 de la loi communale de 1836. (10) C'est à la même époque que Charles de Brouckère, bourgmestre de Bruxelles, présente au conseil communal un rapport dans lequel il constate que le prix de la vie aug- ➤

⇒ mente tandis que les salaires des ouvriers de la capitale restent invariables depuis quarante ans. En conséquence, le nombre des assistés croît et atteint le chiffre de 32.000 pour une ville qui compte 160.000 âmes. (11) Mais la différence entre les communes ne porte pas seulement sur le nombre de personnes à aider, elle se retrouve également dans le type d'aides accordées, leur hauteur et leur durée : « *malgré leur caractère public, ces institutions seront fortement marquées par l'arbitraire et manifesteront des différences de traitement très importantes d'une commune à l'autre.* Comme le soulignera l'historien Guillaume Jacquemyns, « il n'y avait pas (à cette époque) de règle uniforme pour l'inscription des indigents : les usages variaient à cet égard dans chaque localité, de telle sorte que l'individu porté comme indigent dans telle commune ne l'était pas dans telle autre, quoique placé cependant dans des circonstances absolument identiques. Dans certaines localités, on accordait des secours d'une manière permanente ; dans d'autres, on ne venait en aide à la classe indigente que pendant la saison rigoureuse ; ailleurs la distribution des secours était remplacée, en partie, par le travail pour le compte du bureau de bienfaisance ». Cette différence est tout à fait flagrante dès qu'on analyse de près les données concernant les bureaux de bienfaisance au niveau national. On constate que d'un endroit à l'autre, les sommes que reçoivent les indigents sont très variables et dépendent beaucoup des règles et de la politique de chaque bureau de bienfaisance. Il faut aussi souligner, qu'au-delà de la grande autonomie laissée à chaque bureau, l'immense majorité des recettes dont ils disposent provient d'un patrimoine propre. Ainsi, les ressources et donc les capacités à pouvoir intervenir sur la pauvreté sont réparties de manière très inégale entre les communes et varient selon l'histoire de chaque bureau. A titre d'exemple, si les sommes moyennes consacrées par personne peuvent

atteindre 37 francs à Anvers (où le paupérisme est important), elles ne sont que de 6 francs à Namur. » (12)

Les caisses de secours mutuels

Les corps intermédiaires liquidés par la Révolution française vont progressivement, au cours du XIXe, se reconstituer à travers le mouvement mutualiste, précisément en opposition à ce développement de l'assistance. « *C'est pour échapper à cet enfer d'une misère soulagée seulement dans le cadre de l'assistance publique et dans la dépendance de l'individu par rapport à l'État, (un État toujours prêt à criminaliser la mendicité des valides, toujours rétif à reconnaître les causes objectives de la misère,*

toujours incapable d'instaurer un droit à un salaire minimum permettant de vivre de son travail, toujours incapable aussi d'instaurer un droit effectif au travail lorsque celui-ci fait défaut), que les travailleurs ont recommencé à s'organiser entre eux dans des sociétés de secours mutuels — qui peuvent aussi être des sociétés de résistance. Ces sociétés de secours mutuels s'occupent essentiellement de la

protection sociale de la vieillesse (retraite) et de l'incapacité de travail pour cause de maladie (incapacité primaire et invalidité). Certaines caisses de secours mutuels ont organisé l'assurance chômage et plusieurs se posent la question de l'opportunité de prendre en charge ce risque social au moment même où, dans beaucoup de communes, les fonds de secours aux chômeurs sont organisés de manière distincte de l'assistance publique. » (13) L'interdiction des coalitions (Lire l'encadré p. 30) rend ces initiatives risquées, surtout si elles revêtent un caractère de résistance, donc syndical. « Il est vrai que vers 1840-1850, quelques-unes des organisations mutuelles, qui en apparence n'avaient pour objet que le secours en cas de maladie, etc., étaient déjà, en réalité des organismes de défense contre les employeurs. Mais ceci ne semble s'être produit que dans

Les solidarités se reconstituent à travers le mouvement mutualiste

AUGUSTIN COCHIN, FIGURE DU CATHOLICISME LIBÉRAL EN FRANCE

Au cours de l'année 1848, Frédéric Le Play (1806-1882) fait la connaissance du jeune Augustin Cochin (1823-1872). 1848 est une date importante en France. Une révolution se déroule à Paris du 22 au 25 février 1848 qui contraint le roi Louis-Philippe à abdiquer et donne naissance à la Deuxième République. Elle sera notamment suivie par une révolte d'ouvriers parisiens du 22 au 26 juin 1848 pour protester contre la fermeture des ateliers nationaux, créés après la révolution de février pour fournir du travail aux chômeurs parisiens. Après l'été, Cochin présente Le Play à l'abbé Dupanloup chez le curé

de Saint-Jacques-du-Haut-Pas qu'il connaît bien ; il préside en effet depuis plusieurs années la conférence paroissiale de Saint-Vincent-de-Paul qui réunit de nombreux étudiants de la montagne Sainte-Genève. Ce sont les inquiétudes des uns et des autres face à la question sociale, tragiquement révélée par les émeutes de juin (environ 4.000 morts du côté des insurgés), qui les réunit. Les relations entre Cochin et Le Play méritent d'être soulignées. Cochin est en effet très tôt séduit par la méthode des monographies de familles ouvrières auxquelles il apporte sa contribution. Par ailleurs, membre de la Société

d'économie charitable, il met Le Play en relation avec un certain nombre de catholiques sociaux, particulièrement actifs à Paris sous le Second Empire, en premier lieu Armand de Melun. Collaborateur régulier du Correspondant, il est aussi au cœur des milieux catholiques libéraux dans lesquels il introduit Le Play et ses idées. (1)

Augustin Cochin est également actif en Belgique, toujours pour porter ses idées de catholicisme libéral et social. Ainsi, en 1863, au Congrès catholique de Malines, il souligne le calcul des patrons, qui laissent à la bienfaisance le soin

quelques métiers urbains : chez les chapeliers, par exemple, qui paraissent avoir possédé la première organisation de caractère syndical (depuis 1838), les typographes (1842), les orfèvres-bijoutiers (1852), les tailleurs (1855). Vers 1865, d'autres ouvriers ont commencé à créer des organisations syndicales : les bronziers, menuisiers, gantiers, cigariers, lithographes. On notera qu'il s'agit exclusivement d'ouvriers qualifiés travaillant dans des ateliers (ou manufactures) de dimensions modérées. Chez les ouvriers de fabrique proprement dits, l'organisation syndicale ne semble commencer qu'à partir de 1857 avec les syndicats de tisserands et de filateurs, à Gand. » (14) Cette quasi-absence d'organe de représentation des ouvriers, en tout cas officielle, rend difficile la résistance organisée mais elle empêche aussi la concertation. Faute d'organisation reconnue par les autorités, « il n'existe pas d'organe autorisé pour faire entendre la voix des masses ouvrières et défendre leurs intérêts. Même lorsque le gouvernement organisait une enquête sur la situation des ouvriers (par exemple en 1843), c'est principalement aux Chambres de commerce qu'il s'adressait pour obtenir les renseignements nécessaires. En fait, la défense des intérêts ouvriers devant les pouvoirs, le Parlement notamment, ou devant l'opinion publique, était poursuivie par un certain nombre d'intellectuels : quelques rares hommes politiques à tendances plus ou moins démocratiques, quelques écrivains (E. Ducpétiaux, A. Visschers), parfois des ingénieurs de mines ou des médecins chargés d'enquêtes. A certains moments, - vers 1847-1848 et plus tard vers 1865 - on peut y ajouter quelques journaux démocratiques, à faible tirage. Quelles étaient les conséquences de cette situation ? D'abord elle explique en partie l'attitude des pouvoirs publics. Ceux-ci prenaient bien des mesures quand il s'agissait de certaines situations précises, par exemple pour aider les populations atteintes par la crise des Flandres. Mais ils s'abstenaient de toute mesure de protection ouvrière ; même, par exemple, pour empêcher le travail des jeunes enfants ou pour interdire le paiement des salaires en nature. D'autre part, l'absence de toute organisation, le défaut de chefs reconnus, joint à l'ignorance des masses ouvrières, aboutissaient de temps en temps à des grèves sauvages, à des explosions de colère, à des actes de violence.

L'exemple le plus dramatique de ces explosions sera fourni par les événements de l'année noire, 1886. » (15) Les événements de cette « année terrible » n'étaient donc pas inattendus, mais leurs prémices n'ont pas été entendus, faute de voix au chapitre des premiers concernés et leur déroulement a été chaotique, faute d'organisation et d'encadrement de la révolte... □

- (1) Laurent E., *Le Paupérisme et les associations de prévoyance*, tome I, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1865, p. 7.
- (2) Le Play F., *Ouvriers européens. Études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe*, Paris, Imprimerie impériale, 1855.
- (3) Dumont D., *op. cit.*, p. 112.
- (4) Grell cite Chlepner B. S., *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1956, p. 14.
- (5) Grell P., *op. cit.*, p. 88 et 89.
- (6) *Idem*, pp. 84 et 85.
- (7) Chlepner B. S., *op. cit.*, p. 14 qui cite Ducpétiaux E., *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique* (Bulletin de la Commission Centrale de Statistique t. VI 1855), pp. 442 et 446.
- (8) Zamora Vargas Daniel, *op. cit.*, pp. 21-22.
- (9) Grell P., *op. cit.*, p. 85 citant Sand R., *La Belgique sociale*, Bruxelles, Office de publicité, 1933.
- (10) Coumans V., *op. cit.*, p. 6.
- (11) Chlepner B. S., *op. cit.*, p. 14 qui cite Ville de Bruxelles. *Rapport sur les mesures à prendre en faveur des classes nécessiteuses fait au nom du Collège par M. Ch. de Brouckère, bourgmestre, en séance du Conseil communal le 5 décembre 1854*.
- (12) Zamora Vargas Daniel, *op. cit.*, p. 23, citant Jacquemyns G., *Histoire de la crise économique des Flandres*, Bruxelles, 1929, pp. 299-300. En page 24, Daniel Zamora publie un tableau avec la moyenne (1851-1855) des chiffres des bureaux de bienfaisance des neuf provinces belges (recettes, dépenses, population, nombre d'indigents, montant moyen octroyé, etc.).
- (13) Peemans-Pouillet H., *op. cit.*, p. 68.
- (14) Chlepner B. S., *op. cit.*, p. 28.
- (15) *Idem*, pp. 28-29.



Augustin Cochin par Charles Reutlinger — Bibliothèque nationale de France, Domaine public

de compléter les salaires trop bas. Cochin y déclare : « Trop souvent, les industriels chargent la charité de compléter les salaires, et ils aiment mieux donner sous forme de secours ce que l'ouvrier trouverait plus digne et plus sûr de recevoir sous forme de paie. Ou bien encore ils se placent auprès de quelques grandes villes où l'on se charge de remplir envers leurs ouvriers les devoirs d'assistance, dont ils s'affranchissent ainsi eux-mêmes. J'ai dit encore que les industriels aiment mieux ajouter au salaire un secours qu'un supplément, parce qu'on peut interrompre le secours, tandis que le salaire, une fois haussé, est difficile à baisser. Ce système change l'ouvrier en indigent, et charge la charité de ce qu'elle n'est pas destinée à supporter. Sans entrer dans

l'épineuse question des salaires, sans nier la progression des salaires dans certaines industries et surtout dans les grandes villes, je ne crains point d'être démenti en affirmant que les salaires ne suivent les subsistances que comme la justice suit le crime, *pede claudo*, d'un pied boiteux. On met ainsi à la charge de la charité des gens qui ne devraient pas y être. » (2)

- (1) Brejon de Lavergnee M., « Le Play et les milieux catholiques des années 1850 aux lendemains de la Commune », *Frédéric Le Play*, édité par Antoine Savoye et Fabien Cardoni, Presses des Mines, 2007.
- (2) Grell P., *L'organisation de l'assistance publique*, Bruxelles, Contradictions, 1976, p. 88. Grell tire les propos de Cochin du Compte rendu de l'assemblée de 1863, tome II, p. 76.

L'INFÉRIORITÉ JURIDIQUE DE LA CLASSE OUVRIÈRE

La Constitution belge, adoptée le 7 février 1831, quelques mois après l'Indépendance, est reconnue comme l'une des plus libérales (au sens de l'époque, donc progressiste) d'Europe. Le projet de constitution a d'ailleurs fait hésiter le futur roi Léopold qui dit aux délégués du congrès venus lui proposer le trône : « On voit bien que la royauté n'était pas là pour se défendre, car vous l'avez assez rudement traitée. Votre charte est bien démocratique. Cependant, en y mettant de la bonne volonté de part et d'autre, je crois qu'on pourra marcher. » (1) Par « bien démocratique », il entend évidemment trop démocratique, ne laissant pas assez de pouvoir au roi. Cependant, malgré le caractère « extrêmement libéral » de cette Constitution, l'infériorité de la classe ouvrière est criante. Passons rapidement en revue les éléments qui la constituent. (2)

La prohibition des coalitions

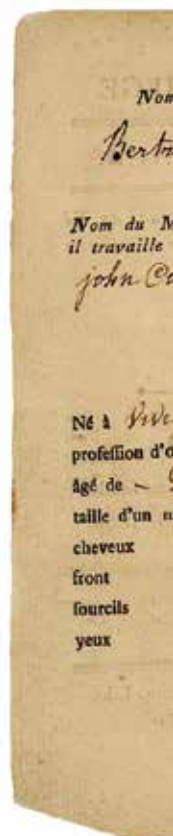
La Révolution française avait donc interdit les coalitions. (*Lire p. 20*) Certes la Constitution de 1831 garantissait elle la liberté d'association et de réunion mais l'article 415 du Code pénal disait : « Toute coalition de la part des ouvriers, pour cesser en même temps le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester après certaines heures et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans » Il est vrai que l'article 414 du même Code prohibait aussi les coalitions des patrons. Mais l'interdiction était formulée d'une manière bien différente : « Toute coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers, tentant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 200 à 3.000 francs ». On notera que la coalition des ouvriers était punissable en n'importe quelles circonstances, même si leurs réclamations étaient

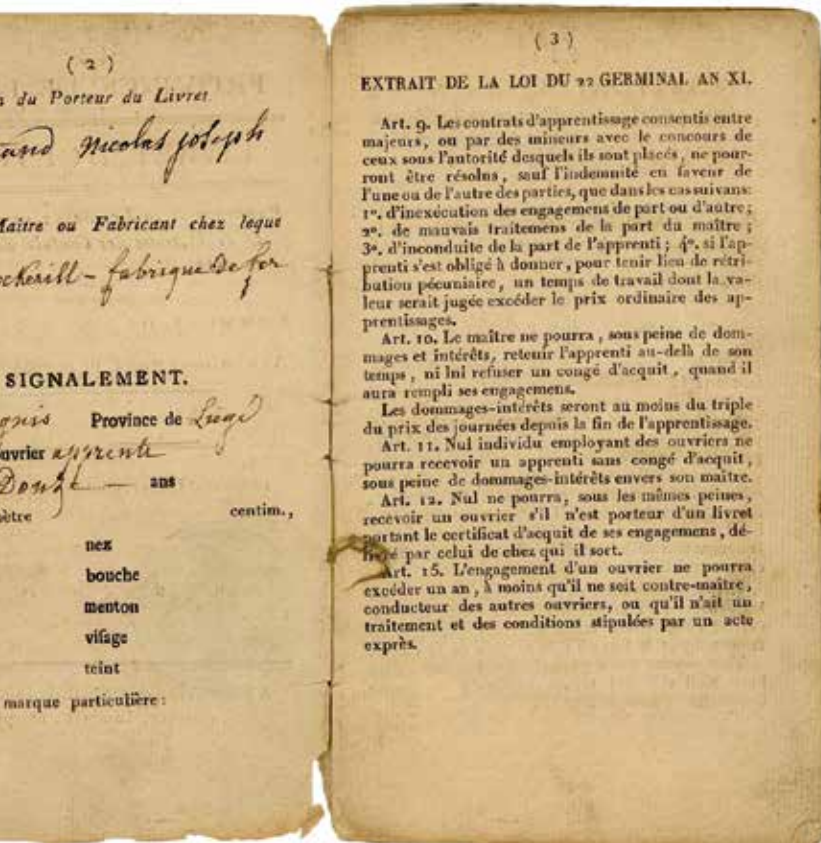
des plus légitimes, tandis que la coalition des patrons était interdite seulement s'ils entendaient « forcer » un abaissement des salaires injuste et abusif. Comment le prouver ? Les ouvriers étaient condamnables par le fait même de la coalition, les patrons pouvaient toujours plaider que la coalition n'était ni injuste ni abusive. D'ailleurs A. Smith déjà faisait remarquer que les patrons non seulement étaient favorisés par la loi, mais, qu'étant moins nombreux, ils pouvaient s'entendre (« combine ») beaucoup plus facilement. Il faut attendre 1866 pour que cet article 415 soit abrogé. De 1830 à 1867, il n'y a pour ainsi dire pas eu une année ne comportant pas un certain nombre de condamnations. En tout, environ 1.500 ouvriers ont été condamnés à des peines de prison.

Le livret obligatoire

Une autre manifestation de l'infériorité juridique des ouvriers était le livret obligatoire. Cette obligation avait été introduite sous le régime français par la loi du 22 Germinal an XI. Cette loi, « relative aux manufactures, fabriques et ateliers », établissait entre autres un certain nombre de

règles concernant les « obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient ». Le but des livrets était de fournir aux patrons un procédé pour se prémunir contre les ouvriers qui quitteraient leur travail sans avoir accompli tous leurs engagements. Aussi la loi (art. 12), stipulait-elle que nul ne pourra recevoir un ouvrier « s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort ». La non-observation de la règle était sanctionnée par des dommages et intérêts envers le patron précédent. La même règle s'appliquait aux apprentis. C'est donc le patron qui devait exiger de l'ouvrier son livret. Aucune sanction n'était prévue pour l'ouvrier, sauf évidemment celle de ne pas être embauché si le patron exigeait la présentation du livret. Il semble que dans certaines régions, en Belgique, ces dispositions étaient plus ou moins tombées en désuétude, à Anvers par exemple. Mais elles étaient restées appliquées ailleurs, à Liège entre autres. Aussi un arrêté royal du 30 décembre 1840, signé par Rogier, remettait-il ces dispositions en vigueur dans les mines, carrières et usines métallurgiques.





Ce livret d'ouvrier appartenait à Bertrand Nicolas Joseph, qui l'avait obtenu à l'administration communale de Seraing le 24 juin 1840. Bertrand avait alors 12 ans et il allait travailler à la Fabrique de Fer des établissements John Cockerill. Son livret montre qu'il a eu pas moins de 20 employeurs différents entre 1840 et 1874.

CRÉDIT : LIVRET D'OUVRIER, 1840-1874, NUM. D'INV. MMIL-200002. ©MMIL

Beaucoup plus grave dans ses effets fut l'arrêté royal du 10 novembre 1845 qui non seulement généralisait ces dispositions, mais rendait le livret effectivement obligatoire en établissant des sanctions pénales contre les ouvriers non munis d'un livret. Celui-ci devait être remis au patron qui avait le droit de le conserver aussi longtemps que l'ouvrier n'avait pas rempli toutes ses obligations. Dans un rapport présenté à la Chambre en 1879 par le député Adolphe Demeur (libéral progressiste, présenté dans la presse de l'époque comme d'extrême gauche), celui-ci expliquait très clairement en quoi ces dispositions dérogeaient au droit commun. Tout d'abord l'ouvrier quittant son travail sans avoir accompli tous ses engagements, n'est pas tout simplement condamné aux dommages et intérêts comme c'est le cas de toute personne qui n'a pas tenu ses engagements (art. 1142 du Code civil) : par le fait

que son livret est retenu, il ne peut gagner sa vie, ni celle de sa famille. En deuxième lieu, le patron retenant le livret agit en créancier qui se rend justice lui-même, au lieu de justifier devant un juge de la légitimité de ses prétentions. Enfin, le patron est éventuellement privilégié par rapport à d'autres créanciers de l'ouvrier. Plus grave encore, le livret pouvait devenir entre les mains de certains patrons un moyen de contrôle et de pression abusive. Le livret permettait notamment de se rendre compte quand et dans quelles circonstances l'ouvrier avait quitté son emploi précédent. S'il venait d'un établissement en grève, on refusait de l'embaucher. Entre les mains de certains patrons, le livret pouvait devenir un véritable moyen de boycotter les ouvriers qui auraient mécontenté l'un ou l'autre d'entre eux. Il est à noter que lors de la publication de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, plusieurs députés

protestèrent à la Chambre et le déclarèrent même inconstitutionnel, puisqu'il établissait des pénalités, ce qui ne peut être fait que par une loi. Effectivement, les tribunaux ont hésité dans l'application de l'arrêté.

L'article 1781 du Code civil

L'article 1781 du Code civil n'avait pas d'effets directs aussi importants que la prohibition des coalitions ou le livret obligatoire. Mais, au point de vue moral, c'était certainement la disposition la plus blessante pour l'amour propre d'un ouvrier ; au point de vue légal, elle accusait le plus nettement son infériorité juridique. Cet article disait : « Le maître est cru sur son affirmation : pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés pour l'année courante ». On pouvait difficilement trouver une inégalité plus choquante : en cas de contestation, l'ouvrier devait prouver ses affirmations, le maître était cru sur parole. On comprend que Charles Rogier ait pu le qualifier de flétrissure pour l'ouvrier. Il déclara en même temps que si quelqu'un avait signalé cet article au Congrès national (l'assemblée législative et constituante, notamment chargée d'élaborer la Constitution belge), personne n'en aurait défendu le maintien. On comprend aussi que dans les pétitions ouvrières au Parlement, dans les résolutions démocratiques, etc., la suppression de cet article ait occupé une place d'honneur. L'application de cet article s'est heurtée assez tôt à l'opposition de certains tribunaux qui l'ont considéré comme justement contraire à la Constitution. Il semble cependant que ce soit seulement à partir de 1869 que l'application de cet article ait été abandonnée complètement. Cependant l'article 1781 n'a été abrogé qu'en 1883, en même temps que le livret ouvrier obligatoire.

(1) de Laveleye É., « Un roi constitutionnel : Léopold I^{er} ; roi des Belges », *Revue des Deux Mondes*, Seconde période, Vol. 79, No. 2 (15 janvier 1869), p. 276. Cet auteur, professeur à l'université de Liège, fut membre de la Commission du travail de 1886.

(2) La suite de cet encadré synthétise le développement de Chlepner B. S., *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1956, pp. 20-24.